IMT Nuremberg Archives

H – 4651

International Court of Justice

RF 728

Je soussigné SERGE FUSTER, Substitut de Procureur de la République, Chef P.I. de la Section de Documentation du Ministère Public Français, certifie que le document N° RF 728 reproduisant le texte du règlement du 3 Septembre I940 portant dissolution des syndicats d'instituteurs, paru au V.E. en date du 25/9/I940 N° 6 p.47, est conforme à l'original.

A 100474

H4651 – 0002

728

H4651-0003

V.A. 3.9.1940
B.O.A. 1940-6-47
Publié le 25-9-40

Règlement du 3 Septembre 1940 portant dissolution des Syndicats d'instituteurs...

Article premier

Les syndicats d'instituteurs existant en Alsace sont dissous avec effet immédiat; le maintien du lien syndical entre les membres des syndicats dissous est interdit.

La dissolution s'étend aux organismes de remplacement aux organismes auxiliaires et annexes, de même aux unions de syndicats qui ont leur siège en Alsace. La fondation de nouveaux syndicats d'instituteurs est interdite.

Article 2

Les patrimoines des syndicats d'instituteurs sont bloqués. Toutes dispositions prises au sujet de ces patrimoines par les personnes ayant jusqu'ici qualité pour en disposer sont inopérantes.

Article 3

Est interdit le port d'insignes, d'uniformes ou d'autres signes extérieurs marquant la qualité de membre d'un des syndicats dissous.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'Union des Instituteurs Nationale Socialiste (N.S.L.B.).

-:-:-:-:-:-

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
R1 Exhibit 728
Filed 24446

A 100475

H4651 – 0004

RF
728

RF 728

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des CRIMINELS de GUERRE

A 100473

H-4651

RF 728

H4651 – 0005